

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 11487
Numéro SIREN : 423 762 814
Nom ou dénomination : EMZ PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt 146795

EMZ PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : 11, rue Scribe 75009 Paris

RCS PARIS 423 762 814

Agrément AMF n° GP99021

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DU 4 NOVEMBRE 2022

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Thierry Raiff, demeurant 5, square des Peupliers – 75013 Paris, France

en sa qualité de président (le « **Président** ») de la Société, a pris, conformément aux dispositions statutaires, les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société
- Modifications statutaires subséquentes
- Pouvoirs pour les formalités

*

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société

Le Président, conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social de la Société du 11, rue Scribe – 75009 Paris à l'adresse suivante : 7-9, rue Saint Florentin – 75008 Paris, et ce, avec effet immédiat.

DEUXIÈME DÉCISION

Modifications statutaires subséquentes

En conséquence de la décision qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, le Président décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts (siège social) à compter de ce jour :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7-9, rue Saint Florentin – 75008 Paris ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

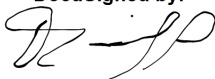
Pouvoirs pour les formalités

Le Président confère tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi consécutives aux présentes décisions.

* *

*

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:

E6D8EAA6E182457...

Le Président

Monsieur Thierry Raiff

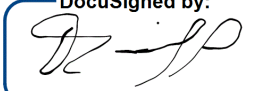
EMZ PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 7-9, rue Saint Florentin – 75008 Paris
RCS PARIS 423 762 814
Agrément AMF n° GP99021

STATUTS

Statuts modifiés suivant décisions du Président du 4 novembre 2022

Certifiés conformes

DocuSigned by:

E6D8EAA6E182457...

Le Président

EMZ PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : 7-9, rue Saint Florentin – 75008 Paris

RCS PARIS 423 762 814

Agrément AMF n° GP99021

TITRE 1

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société EMZ PARTNERS a été constituée sous la forme initiale d'une société anonyme.

Elle s'est transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire le 22 juillet 2005.

Elle continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée et, à ce titre, est régie notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- A titre principal, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers dans le domaine du capital investissement,
- La constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de véhicules de capital investissement, et notamment sous la forme de Fonds professionnel de capital investissement au sens de l'article L. 214-159 et de Fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L 214-154 du Code Monétaire et Financier,
- Le conseil en investissement au sens de l'article L. 321-1 5° du Code Monétaire et Financier dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité modifié approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers,
- La fourniture de services connexes aux services d'investissement, et notamment le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes

ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la réalisation d'opérations connexes aux opérations de banque telles que notamment le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises (tels que la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition ou cession),

- La fourniture, directe ou indirecte, de tous autres services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du Code Monétaire et Financier, sous réserve de l'obtention de l'agrément requis,
- Et, encore plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "EMZ PARTNERS".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7-9, rue Saint Florentin – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidés par décisions collectives extraordinaires des actionnaires.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – VERSEMENTS

ARTICLE 7 - APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CINQ CENT MILLE euros (500 000 euros) et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

ARTICLE 8 - MONTANT DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50 000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après.

ARTICLE 10 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription dans le cadre d'une augmentation de capital, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET TITRES DE LA SOCIETE

11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des actionnaires.

La cession de ces actions s'opère entre les parties, et à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement et par une inscription, par ordre chronologique, sur un registre paraphé, et dans les comptes d'actionnaires, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre paraphé, et dans les comptes d'actionnaires, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.2. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

11.3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5. Chaque action permet de participer aux décisions collectives des actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE 3

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1.1. La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique, (« le Président ») désigné par une décision collective ordinaire des actionnaires, et, le cas échéant, révoqué, en vertu d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions de Président est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

Si la révocation du Président est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sans que la somme allouée à ce titre ne puisse excéder 2 fois le montant de la rémunération annuelle perçue en cette qualité au cours de l'année civile précédent celle de la prise d'effet de la révocation, sous réserve en tout état de cause de la décision finale de justice qui serait susceptible d'être rendue.

13.1.2. Dans l'hypothèse où la société pourrait se prévaloir des dispositions du règlement général de l'AMF l'autorisant à déroger à la nécessité de disposer d'une dualité de personnes possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente, et en cas d'impossibilité temporaire pour le Président d'exercer ses fonctions ou de cessation par le Président de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est remplacé immédiatement et dans toutes ses fonctions par le Président Suppléant, tel que mentionné à l'article 13.3 des statuts.

En ce cas, le Président Suppléant ne demeurera en fonctions (i) que jusqu'à ce que le Président soit de nouveau en mesure d'exercer ses fonctions, ou, (ii) que jusqu'à l'adoption de la décision collective ordinaire des actionnaires nommant le nouveau Président, et (iii) en tout état de cause, pour une durée n'excédant par trois (3) mois.

Pendant cette période, il bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations et sujétions bénéficiant à ou incombant au Président, les dispositions des statuts concernant le Président s'appliquant alors mutatis mutandis au Président Suppléant.

A compter de l'accession aux fonctions de Président d'EMZ PARTNERS par le Président Suppléant, ce dernier disposera d'un délai de deux mois pour convoquer les actionnaires à l'effet de statuer, selon l'une des modalités visées à l'article 18.2., sur la nomination d'un nouveau Président de la société.

A défaut pour le Président Suppléant d'y procéder, tout actionnaire de la société sera habilité à convoquer à cet effet la collectivité des actionnaires, selon l'une des modalités visées à l'article 18.2.

13.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à la collectivité des associés, au Comité d'Investissements et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux ou au Dirigeant Spécialement Habilité.

Le Président dispose en outre des pouvoirs nécessaires pour diriger effectivement, la société en vue de garantir sa gestion saine et prudente au sens de l'article L. 532-9 II 4° du Code Monétaire et Financier et des articles 312-6 et 317-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, et pour établir et produire l'information comptable et financière de la société. Il doit avoir une expérience suffisante en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par les fonds d'investissement alternatifs gérés par la société.

13.3. Le Président Suppléant est une personne physique désignée par une décision collective ordinaire des actionnaires pour la durée du mandat en cours du Président, en l'absence de nomination d'un (de) Directeur (s) Général (aux).

13.3.1. Conformément à l'article 312-7 du Règlement Général de l'AMF, tout Président Suppléant possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de Président Suppléant en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société et doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du Président.

13.3.2. Dans le cas où le Président Suppléant en titre serait mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions ou de cessation par le Président Suppléant de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, avant qu'il ait exercé effectivement ses fonctions, le Président doit convoquer les actionnaires pour qu'ils statuent par une décision collective ordinaire, au plus tard huit (8) jours après la date dudit événement, sur la nomination immédiate d'un nouveau Président Suppléant répondant aux conditions mentionnées au paragraphe 13.3.1.

13.3.3. Dans l'hypothèse où le Président Suppléant serait appelé à exercer effectivement les fonctions de Président par intérim de la société, il devra convoquer immédiatement les actionnaires à l'effet de désigner, par une décision collective ordinaire des actionnaires, au plus tard huit (8) jours après son accession aux fonctions de Président par intérim, un nouveau Président Suppléant appelé à le remplacer dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites, notamment de délai, que celles décrites à l'article 13.1,2. en cas (i) d'impossibilité temporaire pour lui d'exercer ses fonctions de Président par intérim ou (ii) de cessation par le Président par intérim de ses fonctions.

Ce nouveau Président Suppléant demeurera en fonction aussi longtemps que le Président par intérim exercera les fonctions de Président.

La même procédure s'appliquera autant de fois que nécessaire en cas d'accession du Président Suppléant en titre aux fonctions de Président par intérim.

13.3.4. En tout état de cause, le Président Suppléant, comme ceux susceptibles d'être nommés après l'accession du Président Suppléant en titre aux fonctions de Président, sont révocables à tout moment en vertu d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

En outre, la révocation du Président Suppléant, s'il est en cours d'exercice par intérim du mandat en cours du Président, emportera révocation du Président Suppléant appelé à le remplacer.

13.3.5. A l'occasion de la décision collective ordinaire des actionnaires appelée à nommer le Président de la société, la collectivité des actionnaires devra procéder à la désignation d'un nouveau Président Suppléant.

Le Président Suppléant sortant est rééligible.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

14.1. Une décision collective ordinaire des actionnaires peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne (s) physique (s).

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires.

Leurs fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

Ils sont rééligibles.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sans que la somme allouée à ce titre ne puisse excéder 2 fois le montant de la rémunération annuelle perçue en cette qualité au cours de l'année civile précédent celle de la prise d'effet de la révocation, sous réserve en tout état de cause de la décision finale de justice qui serait susceptible d'être rendue.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une cause quelconque, les Directeurs Généraux conservent leurs propres fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.2. Les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que ces actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à la collectivité des associés, au Président (et au Président Suppléant le cas échéant) et au Comité d'Investissements.

Le (les) Directeur (s) Général (aux) disposera (ront) alors, concurremment avec le Président, des pouvoirs nécessaires pour diriger effectivement la société en vue de garantir sa gestion saine et prudente au sens de l'article L. 532-9 II 4° du Code Monétaire et Financier, 312-6 et 317-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, et pour établir et produire l'information comptable et financière de la société.

Ils doivent avoir une expérience suffisante en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par les fonds d'investissement alternatifs gérés par la société.

ARTICLE 15 – COMITE D'INVESTISSEMENTS

15.1. Composition

Un comité d'investissement (le « Comité d'Investissement ») est institué et composé du Président, du Président Suppléant le cas échéant, des Directeurs Généraux le cas échéant, et des directeurs salariés de la société ayant la qualité de directeurs associés en charge des investissements des fonds gérés par la société.

15.2. Délibérations du Comité d'Investissements

Le Comité d'Investissements se tient aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation de son Président ou de l'un des Directeurs Généraux, effectuée par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Tout membre du Comité d'Investissements pourra dispenser l'auteur ou les auteurs de la convocation de le convoquer à une délibération dont il connaîtrait déjà la date. La participation d'un membre du Comité d'Investissements à une délibération vaudra dispense de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et est communiqué par tous moyens aux membres du Comité d'Investissements avec tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en même temps que la convocation.

Les délibérations du Comité d'Investissements se déroulent sous la direction du Président de la société.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les délibérations du Comité d'Investissement se dérouleront sous la direction du Président Suppléant.

Les membres du Comité d'Investissements peuvent participer aux délibérations dudit Comité par tous moyens (notamment par la présence effective à la réunion du Comité d'Investissements, par l'envoi de courriers, d'e-mails, par l'utilisation du téléphone ou de tous autres moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Comité d'Investissements).

Chaque membre du Comité d'Investissements dispose d'une voix. Un membre du Comité d'Investissements peut donner un pouvoir à un autre membre du Comité pour le représenter au cours d'une délibération. Chaque membre du Comité d'Investissements ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres du Comité d'Investissements.

Les décisions du Comité d'Investissements sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Comité d'Investissements ayant pris part aux délibérations et conservés dans les archives sociales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

15.3. Pouvoirs du Comité d'Investissements

Le Comité d'Investissements a pour mission :

- d'adopter toutes les décisions, de quelque nature qu'elles soient, relatives aux investissements des fonds gérés par la société de gestion.
- de désigner le second dirigeant habilité au sens des articles L. 532-9 II 4° du Code Monétaire et Financier et des articles 312-6 et 317-5 du Règlement Général de l'AMF (le "Dirigeant Spécialement Habilité") lorsque sa désignation est obligatoire et en l'absence de nomination d'au moins un Directeur Général aux côtés du Président. Il fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération au titre de cette fonction.

Dans l'exercice de cette prérogative, le Comité d'Investissements devra respecter les règles suivantes. La durée du mandat du Dirigeant Spécialement Habilité est fixe ou illimitée. En cas de durée fixe, ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat expire. Il est rééligible.

Le Dirigeant Spécialement Habilité est révocable à tout moment par délibérations du Comité d'Investissements.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une cause quelconque, le Dirigeant Spécialement Habilité conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Dirigeant Spécialement Habilité ne peuvent être cumulées avec les fonctions de Président ou de Directeur Général. Il ne peut y avoir plus d'un Dirigeant Spécialement Habilité en fonction à tout moment. En cas de nomination d'un Directeur Général ou dans l'hypothèse où son existence ne serait pas légalement obligatoire, les fonctions du Dirigeant Spécialement Habilité prennent fin automatiquement.

Le Dirigeant Spécialement Habilité doit être un salarié de la société. Il est choisi parmi les membres du Comité d'Investissements ou en dehors d'eux. Il doit posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction, en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société, en application des articles L. 532-9 II 4° du Code Monétaire et Financier et 312-6 et 317-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Il doit avoir une expérience suffisante en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par les fonds d'investissement alternatifs gérés par la société.

Dans l'ordre interne, le Comité d'Investissements doit conférer au Dirigeant Spécialement Habilité les prérogatives nécessaires pour participer, avec le Président, à la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société, ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et la détermination du niveau des fonds propres réglementaires requis et l'assistance dans la gestion quotidienne de la société.

Il doit veiller à ce que les autres fonctions exercées par ailleurs par le Dirigeant Spécialement Habilité ne soient pas susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts avec les activités de la société.

Le Dirigeant Spécialement Habilité n'est pas autorisé à représenter la Société dans ses rapports avec les tiers. Il peut toujours recevoir, ponctuellement, une délégation expresse et spéciale de la part du Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Il peut être alloué au Président, et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux, au titre de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

Ils auront droit en outre, sur présentation d'états justificatifs, au remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés dans le cadre de leur activité pour le compte de la société, sur autorisation de la collectivité des actionnaires.

Une décision collective ordinaire des actionnaires pourra allouer au Président et aux Directeurs Généraux une indemnité compatible avec la situation sociale, en cas de cessation de fonctions pour quelque raison que ce soit, en contrepartie et en proportion des services rendus à la société sans que la somme allouée à ce titre ne puisse excéder 2 fois le montant de la rémunération annuelle perçue en cette qualité au cours de l'année civile précédent celle de la prise d'effet de la cessation de fonction.

En cas de versement d'indemnité dans les conditions de l'alinéa précédent, le Président et/ou les Directeurs Généraux s'interdisent de solliciter, tant en justice qu'auprès de la société, des dommages et intérêts ou une indemnité compensatrice de ces dommages-intérêts, pour un montant supérieur à la différence entre le plafond stipulé à l'alinéa précédent et la somme effectivement octroyée par décision collective ordinaire des actionnaires, de sorte que la somme globale à laquelle peut prétendre le Président et/ou les Directeurs Généraux, tant sur le fondement des articles 13.1., 14.1 que du présent article, ne dépassera pas 2 fois le montant de la rémunération annuelle perçue en cette qualité au cours de l'année civile précédent celle de la prise d'effet de la cessation de fonction.

Réciproquement, si la détermination définitive des dommages-intérêts en application des articles 13.1 ou 14.1 est inférieure à 2 fois le montant de la rémunération annuelle perçue en cette qualité au cours de l'année civile précédent celle de la prise d'effet de la révocation, préalablement à toute décision collective des actionnaires sur le fondement du présent article, il ne pourra être octroyé à titre complémentaire par les actionnaires, s'ils le décident, une somme excédant la différence entre 2 fois le montant de la rémunération annuelle perçue en cette qualité au cours de l'année civile précédent celle de la prise d'effet de la révocation, et la somme correspondant à la détermination définitive des dommages-intérêts, de façon que les sommes perçues par les bénéficiaires ne puissent excéder en tout état de cause le plafond de deux fois la rémunération annuelle du mandat social perçue en cette qualité au cours de l'année civile précédent celle de la prise d'effet de la cessation de fonction.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

17.1. Le Président, les Directeurs Généraux le cas échéant, les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent communiquer aux commissaires aux comptes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

18.1. Les décisions relatives à :

- la modification des présents statuts, pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social,
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la nomination et la révocation des membres du Président, du Président Suppléant et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération et/ou de leur indemnité de cessation de fonction dans le respect de l'article 16,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote,
- les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions,

sont prises collectivement par les actionnaires.

Le Président, les Directeurs Généraux le cas échéant, peuvent aussi demander aux actionnaires de statuer par une décision collective sur tout autre point qu'il (s) déciderai(en)t de leur soumettre.

Dans le cas visé à l'article 13.1.2., tout actionnaire peut aussi demander aux actionnaires de statuer par décision collective sur la nomination du nouveau Président de la société qui mettra fin aux fonctions du Président Suppléant de la société.

18.2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix de l'organe habilité à solliciter des associés une décision collective, en assemblée générale, ou sous forme de consultations à distance.

Dans ce dernier cas, tous moyens de communication écrite (lettre, télex, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression desdites décisions.

Elles peuvent encore s'exprimer dans un acte recueillant l'accord unanime des actionnaires.

Toutefois, les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats et à l'approbation des conventions visées à l'article 18 ci-avant, sont prises obligatoirement en assemblée générale.

18.3. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement (par l'intermédiaire de son représentant légal s'il s'agit d'une personne physique, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'un des membres de la personne morale dûment mandaté s'il s'agit d'une personne morale) ou par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre actionnaire ou son conjoint.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard la veille de l'adoption des décisions collectives.

18.4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Directeurs Généraux le cas échéant, soit, à défaut, par les commissaires aux comptes, au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire ou par tous moyens de communication écrite, ou, à sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale, conformément à la loi.

Ceux-ci disposeront du délai nécessaire pour leur permettre d'élaborer leurs rapports dans un délai compatible avec leur communication aux actionnaires au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent y assister et exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du Travail.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital peuvent requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'auteur de la convocation, reçue 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions complémentaires à l'ordre du jour initialement prévu.

Ces projets doivent obligatoirement être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, et communiqués sans délais, et au plus tard 6 jours avant la tenue de l'assemblée, aux actionnaires par l'auteur de la convocation initiale.

Les actionnaires ne peuvent délibérer que sur les projets de résolution figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, les actionnaires peuvent toujours révoquer le Président, le Président Suppléant et, le cas échéant, les Directeurs Généraux.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En son absence, ou en cas d'empêchement, elle est présidée par l'actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Il est constitué un bureau composé d'un à deux scrutateurs choisi (s) parmi les actionnaires présents, ou leurs représentants légaux ou conventionnels, acceptants, et d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance, à l'aide d'une formule, communiquée par la société, qui devra parvenir au siège social au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance doit en exprimer la demande à l'auteur de la convocation au plus tard 6 jours avant la tenue de l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Pour toute procuration donnée sans indication d'un mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par l'auteur de la convocation, et, le cas échéant, un vote défavorable à l'adoption des autres projets de résolution.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, constatant par écrit les décisions collectives prises en assemblée, établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions qu'ils possèdent, l'identité des personnes autres que les actionnaires ayant participé à la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le décompte des votes pour chaque résolution.

Les copies ou les extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux.

ARTICLE 20 – CONSULTATION A DISTANCE

En cas de consultation par correspondance, ou à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la consultation à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Les actionnaires disposent d'un délai fixé par l'organe à l'initiative de la consultation, mais qui ne peut être inférieur à dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par tout moyen écrit.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration du délai de 10 jours, les résolutions concernées sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote à distance.

Les commissaires aux comptes seront informés de la consultation à distance, conformément à la loi, et disposeront du délai nécessaire pour leur permettre d'élaborer leurs rapports, en vue de leur communication aux actionnaires préalablement à l'ouverture du délai imparti pour statuer sur les résolutions proposées.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par oui ou non soit nettement exprimé. A défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant pour chaque résolution, ce qui signifie qu'il vote contre.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'organe à l'initiative de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des actionnaires prise au moyen d'une consultation écrite est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par l'organe à l'initiative de la consultation, comprenant les nom, prénom, dénomination sociale des actionnaires, les conditions d'information préalable des actionnaires, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise des décisions à adopter, et l'identité de chaque actionnaire votant, et le cas échéant, de son représentant, et comportant en annexe les pouvoirs des actionnaires représentés.

A ce procès-verbal sera annexée la réponse de chaque actionnaire. Il sera inscrit sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

Pour les besoins des tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 21 – ACTE RECUEILLANT L'ACCORD UNANIME DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires, à la demande de l'organe à l'initiative de la consultation, peuvent prendre les décisions collectives dans un acte unanime, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats, et à l'approbation des conventions visées à l'article 17 ci-avant, obligatoirement adoptées en assemblée générale.

Le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la décision collective des associés à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires, ou de leurs représentants dûment habilités, sur ce document unique vaut prise de décisions.

Les commissaires aux comptes sont tenus informés de l'adoption des décisions collectives par acte unanime.

Ils disposeront du délai nécessaire pour leur permettre d'élaborer leurs rapports dans un délai compatible avec leur communication aux actionnaires préalablement à l'adoption des décisions par acte unanime.

Cet acte devra contenir sa date, les nom, prénom, dénomination sociale des actionnaires, et, le cas échéant, de leurs représentants, les conditions d'information préalable des actionnaires, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise des décisions à adopter, et comportera en annexe les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'original de l'acte sera inscrit sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

Pour les besoins des tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives à la modification des statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social, à l'augmentation de capital (sauf si elle résulte de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), à l'amortissement et à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à l'apport partiel d'actifs, à la dissolution, à la liquidation de la société, à la transformation en une société d'une autre forme ou à la prorogation de la société, à l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et le quart des actions ayant le droit de vote, sur seconde convocation.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée seront retenus pour le calcul du quorum.

En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article 20 ci-avant, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les actionnaires ayant répondu dans les délais possèdent au moins le tiers, ou sur seconde consultation à distance, le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou en cas de consultation à distance, les actionnaires ayant répondu dans les délais.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des actionnaires, conformément à la loi :

- augmentation de capital réalisée par apports nouveaux et par voie d'élévation de la valeur nominal des titres de capital,

- réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat préalable ou non d'actions, en faveur d'un ou de plusieurs actionnaires,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- transfert du siège social à l'étranger,
- adjonction, modification, suppression de clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un actionnaire résultant ou non d'un changement de contrôle de la société actionnaire,
- modification à la hausse du plafond d'indemnité versée au Président et/ou au(x) Directeur(s) Général(aux), en cas de cessation de fonction prévu aux articles 13.1., 14.1. et 16 des statuts.
- et plus généralement toutes les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives autres que celles visées à l'article 22 sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sur première convocation.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée seront retenus pour le calcul du quorum.

En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article 20 ci-avant, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les actionnaires ayant répondu dans les délais possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis en cas de seconde consultation à distance.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou en cas de consultation à distance, les actionnaires ayant répondu dans les délais.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents et renseignements nécessaires pour permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions collectives proposées et porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société (notamment les comptes annuels, les rapports du Président, le cas échéant du (des) Directeur (s) Général (aux), les rapports des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux lors de toute consultation, avec un délai suffisant.

En cas de tenue d'une assemblée générale, ces documents et renseignements sont adressés à chaque actionnaire au plus tard en même temps que la convocation à cette assemblée.

2. Tout actionnaire peut consulter à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, au siège social, et le cas échéant prendre copie (sauf en ce qui concerne l'inventaire), pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du Président, et, le cas échéant du (des) Directeur (s) Général (aux), et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE 5

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Lesdits comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 26 - RESULTATS

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du Président, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective relative à l'affectation des bénéfices peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation autorisée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Le Président peut, sur décision des actionnaires, mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 6

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la décision collective des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice, compte tenu de l'exercice en cours lors de leur nomination.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes assemblées d'actionnaires.

TITRE 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale de l'article L 225-248 du Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en

premier lieu, de consulter les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, ou des cas prévus par la loi.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La dissolution judiciaire de la société intervient dans les délais et conditions prévus par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Les fonctions du Président, du Président Suppléant, des Directeurs Généraux le cas échéant, et du Comité d'Investissements prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires, par une décision collective extraordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

A défaut d'accord entre les actionnaires, le (les) liquidateurs est (sont) nommé(s) par décision de justice.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision collective ordinaire des actionnaires.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, le (les) liquidateur(s) ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

Pendant la liquidation, le (les) liquidateur(s) doit (doivent) consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Il (s) consulte (nt) en outre les actionnaires chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il y a nécessité. Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion du (des) liquidateur(s) et constatent la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de procéder à cette consultation, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des actionnaires ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions libéré et non amorti, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Tous les actionnaires ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

TITRE 8 DIVERS

ARTICLE 30 - COMMUNICATION AUX DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les droits que le comité d'entreprise tient des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2323-66 du Code du Travail seront exercés, s'il y a lieu, sous la forme de communications par le Président ou, le cas échéant, les Directeur (s) Général (aux), au(x) délégué(s) dudit comité des projets de comptes annuels ainsi que des projets de documents destinés aux consultations d'actionnaires.

Les observations du ou des délégués sur ces projets seront reçues au siège social par le Président ou, le cas échéant, les Directeur (s) Général (aux). Le (s) destinataire (s) de celles-ci donnera (ont) un avis motivé sur ces observations.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, le Président, le Président Suppléant, les Directeurs Généraux le cas échéant, les membres du Comité d'investissements, le (les) liquidateur(s) et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.